

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## AVIS d'initiative

(BRUGEL-AVIS-20181002-265bis)

Relatif à l'état du marché résidentiel de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale-Version finale.

Etabli sur base de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

02/10/2018

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Historique.....	5
4	Analyse et développement.....	6
4.1	Le marché dans son ensemble.....	6
4.2	Etat actuel du marché résidentiel bruxellois.....	7
4.2.1	Nombre d'offres disponibles en RBC.....	7
4.2.2	Prix des offres en RBC.....	9
4.2.3	Prix all-in en RBC et dans les autres Régions.....	11
4.2.4	Forces et faiblesses du marché bruxellois vues par les acteurs.....	12
4.3	Evolution du prix d'achat de l'énergie.....	15
4.3.1	Evolution du prix du « commodity ».....	15
4.3.2	La suspension des activités de l'ARP des petits fournisseurs.....	16
4.4	Constats.....	19
4.4.1	Risques du marché.....	19
4.4.2	Risques pour le consommateur.....	19
4.4.3	Risque pour les autres fournisseurs.....	20
4.4.4	Désintérêt des fournisseurs de fournir en RBC.....	22
5	Conclusions.....	23
6	Rapport de mise en consultation.....	24
7	Annexes.....	26
7.1	Annexe 1 : Restrictions des offres en RBC : électricité, mars 2018.....	26
7.2	Annexe 2 : Offres disponibles en RBC vs Wallonie-Electricité.....	27
7.3	Annexe 3 : Offres disponibles en RBC vs Wallonie-Gaz.....	29
7.4	Annexe 4 : Différence de fiches tarifaires observées entre la Wallonie et Bruxelles en mars 2018.....	30

# Liste des illustrations

Figure 1: Evolution du nombre d'offres en électricité.....	7
Figure 2: Nombre d'offres disponibles par conditions additionnelles.....	8
Figure 3: Comparaison RW/RBC-Electricité.....	8
Figure 4: Comparaison RW/RBC-Gaz.....	9
Figure 5: Comparaison interrégionale de la composante de l'énergie totale-gaz.....	9
Figure 6 : Comparaison interrégionale de la composante de l'énergie totale-électricité.....	10
Figure 7: Evolution du prix de l'électricité- CIM.....	16

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

*« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*

*BRUGEL est chargée des missions suivantes :*

*...*

*2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;*

*...*

*13° mettre à disposition des clients des outils d'information sur la situation du marché de l'électricité ainsi que sur les dispositions de la présente ordonnance, notamment sur la base des informations demandées périodiquement aux fournisseurs et gestionnaires de réseau ;*

*... »*

La présente étude est réalisée à l'initiative de BRUGEL.

## 2 Introduction

A la suite de la réduction importante des produits proposés par EDF LUMINUS, troisième fournisseur sur le marché résidentiel bruxellois de l'électricité avec 60.000 clients en janvier 2018, une réévaluation de l'offre des fournisseurs d'énergie proposée aux consommateurs ainsi qu'une analyse spécifique du segment résidentiel du marché bruxellois semblaient nécessaire. Ceci d'autant plus que le nombre de fermetures suite à la non-reconduction du contrat<sup>1</sup> est en forte augmentation, alors même que le nombre de fermetures après décision en justice de paix reste élevé<sup>2</sup>.

De cette analyse, BRUGEL a tiré des constats assez préoccupants, corroborés par ailleurs par l'occurrence récente de trois événements inopinés sur le marché : le rachat de DIRECT ENERGIE en France, maison mère de DIRECT ENERGIE BELGIUM<sup>3</sup>, par le groupe français TOTAL<sup>4</sup>, la cession de l'activité de BELPOWER et l'annonce d'ANODE visant la suspension de son activité.<sup>5</sup>

Cet avis a pour objet de mettre en lumière les constats établis et de réfléchir à leurs conséquences sur les clients résidentiels, en particulier les plus vulnérables, et le marché, en général.

---

<sup>1</sup> En 2017, 869 coupures ont été effectuées après la non-reconduction d'un contrat, contre 398 en 2016.

<sup>2</sup> En 2017, 1166 coupures ont été effectuées après décision en Justice de paix, contre 1.126 en 2016.

<sup>3</sup> Offrant en Belgique sous la marque de POWEO

<sup>4</sup> Pour rappel, le groupe TOTAL avait acquis 100 % des parts de LAMPIRIS en 2016.

<sup>5</sup> Parmi ses fonctions ANODE était l'ARP de 12 petits fournisseurs, dont 3 actifs en RBC.

### 3 Historique

- Le 07 mars 2017 : Réunion bilatérale BRUGEL/EDF Luminus au cours de laquelle EDF Luminus fait part à BRUGEL de son doute vis-à-vis du cadre réglementaire peu équilibré et de la probabilité que la pérennisation de son activité en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ne soit plus assurée à terme. EDF dénonce<sup>6</sup> en effet un cadre réglementaire qui impose des obligations disproportionnées aux fournisseurs et fait reposer l'entière responsabilité du risque financier du non-paiement par les clients sur les fournisseurs. Ainsi EDF Luminus met en avant :
  - Le problème du manque de protection efficace du consommateur. La difficulté à se faire protéger, la longueur de la procédure et la possibilité de coupure uniquement via la justice de paix coûtent très cher aux fournisseurs et ne protègent pas correctement le consommateur en entraînant une dette moyenne élevée.
  - L'absence de fournisseur X et la facturation aux fournisseurs des tarifs non périodiques qui ne sont pas toujours récupérables chez le client
  - Le manque de liquidité du marché des certificats verts.
- Janvier 2018 : Une seule offre d'EDF Luminus en électricité et en gaz est désormais proposée à la clientèle résidentielle en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « RBC ») ; la formule « #begreen », qui par ailleurs est la plus chère de la gamme d'offres du fournisseur en électricité et est accessible uniquement via les guichets « Mediamarkt » bruxellois.

Par ailleurs, le site officiel de EDF Luminus ne propose aucune offre tarifaire pour les habitants des communes bruxelloises.

- Le 14 mars 2018 : Réunion bilatérale BRUGEL/EDF Luminus au cours de laquelle EDF Luminus informe le régulateur de son changement de stratégie commerciale sur le marché résidentiel bruxellois : décision prise à la suite des constats préalablement établis, mais surtout au vu qu'aucune perspective d'évolution favorable des mécanismes n'est pour l'instant envisagée.
- Le 29 mars 2018 : Note d'information au Conseil d'Administration de BRUGEL sur la situation du marché résidentiel bruxellois. Décision du Conseil d'Administration de rédiger un avis d'initiative incluant les positions des différents acteurs du marché sur le sujet, fournisseurs actifs et association de défense des consommateurs.
- Le 5 avril 2018, EDF Luminus adresse un courrier au Conseil d'administration de BRUGEL mentionnant sa décision de ne plus vendre activement des produits à destination du client résidentiel en Région de Bruxelles-Capitale et motivant sa position sur trois pages.
- Le 3 mai 2018 : EDF Luminus informe BRUGEL des dispositions relatives aux contrats existants à savoir que les contrats résidentiels en cours sont renouvelés aux conditions du contrat existant excepté en cas d'impayés, auquel cas un End Of Contract<sup>7</sup> sera adressé au client.
- Le 20 avril 2018 : Envoi d'un courrier au cabinet de la Ministre Céline Frémault pour l'informer de la situation et de l'intention de BRUGEL de rédiger un avis complet.

---

<sup>6</sup> Les citations nominatives ont été validées par l'auteur.

<sup>7</sup> End of Contract : terme usuel pour désigner une demande introduite par le fournisseur de cesser sa responsabilité sur un point de livraison dans la mesure où le contrat viendra bientôt à échéance ou ne sera pas reconduit.

- Le 2 mai 2018 : réunion bilatérale OCTA+/ BRUGEL
- Le 3 mai 2018 : réunion bilatérale LAMPIRIS/ BRUGEL
- Le 17 mai 2018 : réunion bilatérale E2030/ BRUGEL
- Le 23 mai 2018 : réunion bilatérale MEGA/ BRUGEL
- Le 29 mai 2018 : réunion bilatérale Test-Achats/BRUGEL
- Le 31 mai 2018 : réunion bilatérale ENGIE/BRUGEL.
- Le 07 juin 2018 : réunion bilatérale INFORGAZELEC/BRUGEL.

## 4 Analyse et développement

### 4.1 Le marché dans son ensemble

La présente étude s'inscrit dans un contexte régional et n'aborde pas l'aspect macro-économique du marché de l'énergie européen ou belge, même s'il est certain que les effets top-down sont significatifs.

Globalement, on peut considérer les marchés belges de l'électricité et du gaz comme étant très concurrentiels. Les différents indicateurs pris au niveau de la Belgique vont tous dans ce sens : taux de switch, l'indice de Herfindahl-Hirschmann (HHI), l'indicateur de concentration C3<sup>8</sup>,... Ces marchés sont parmi les plus actifs des Etats membres de l'Union européenne.

Au niveau européen, on assiste également à une consolidation du secteur avec un nombre important d'achats, fusions ou absorptions de sociétés par d'autres. Cette concentration en un nombre plus réduit d'acteurs est assez classique dans un marché libéralisé et n'a rien d'exceptionnel.

La concurrence sur le marché exerce indéniablement une pression sur les différents acteurs commerciaux de chaque segment du marché augmentant les risques à tous les niveaux de la chaîne (responsable d'équilibre, fournisseurs de service ou d'outils ICT, etc.). La fourniture de l'énergie étant intrinsèquement liée à l'intervention de différents acteurs ayant des rôles et des responsabilités distincts, la fragilité d'un de ces acteurs peut affecter les autres parties. En fonction de la taille de l'acteur commercial et de l'intégration verticale ou horizontale de ses activités, la résultante globale peut amener à renforcer *in fine* la concentration du marché.

Par conséquent, l'environnement général du marché induit des prises de décisions pouvant avoir des conséquences non négligeables au niveau du marché de l'énergie dans sa dimension locale.

---

<sup>8</sup> Les indices HHI et C3 mesurent la concentration en termes de nombre d'acteurs actifs dans la fourniture d'énergie et de leurs parts de marché respectives

## 4.2 Etat actuel du marché résidentiel bruxellois

Il est indéniable que les marchés bruxellois de l'électricité ou du gaz se caractérisent par leur taille, relativement réduite par rapport aux autres Régions du pays. Bruxelles est également une ville-région dont l'hinterland économique est plus réduit, plus cosmopolite et complexe et dont les caractéristiques socio-économiques ne préfigurent pas d'un marché aisément accessible pour une entreprise commerciale. Il n'en demeure pas moins similaire au reste du pays, vu souvent comme un tout par les acteurs économiques.

### 4.2.1 Nombre d'offres disponibles en RBC

Dans le cadre de la gestion de l'Observatoire des prix trimestriels, BRUGEL suit les différentes offres présentes sur le marché pour la clientèle résidentielle et pour les petits professionnels.

Ces données sont issues de BRUSIM, le comparateur tarifaire de BRUGEL, directement alimenté par les cartes tarifaires transmises par les fournisseurs sur une base volontaire et mis à jour mensuellement.

Ces données ont permis de retracer l'évolution du nombre d'offres disponibles depuis 2014. Ci-dessous, le tableau reprenant l'évolution du nombre d'offres en électricité en RBC :

**Figure 1: Evolution du nombre d'offres en électricité**

Mois	Nombre d'offres
1/12/2014	19
1/12/2015	24
1/12/2016	27
1/12/2017	29
1/01/2018	25

Source : BRUSIM

Néanmoins, si l'on considère les conditions auxquelles sont soumises les différentes offres décrites dans [l'annexe I](#), le panel de produits disponibles (limité actuellement à 25) ne représenterait pas l'offre concrètement accessible à l'ensemble de la clientèle.

Tenant compte de ces éléments, force est de constater que les politiques commerciales actuelles des fournisseurs restreignent l'offre accessible à certaines catégories de clients.

Ainsi, le tableau ci-dessous reprend l'offre d'électricité disponible en mars 2018 selon les conditions précitées :

**Figure 2: Nombre d'offres disponibles par conditions additionnelles**

Conditions	# offres
Réception des factures uniquement par poste	1
Obligation de gérer ses factures en ligne	6
Uniquement pour les consommateurs propriétaires ou utilisateurs d'une voiture électrique	1
Obligation de domiciliation	4
Obligation de souscrire à la coopérative	1
Contrat de fourniture uniquement accessible via un canal d'acquisition spécifique- guichet physique bruxellois	1
Sans condition	11

Source : BRUSIM

L'état actuel d'accessibilité à un contrat d'électricité pour un client résidentiel ou un petit professionnel est donc préoccupant.

Par ailleurs, cette réalité sera renforcée par sa conjonction avec le nombre d'offres disponibles par fournisseur tel que développé ci-dessous au point [4.2.2.](#)

Ces constats sont similaires pour le gaz.

### **Comparaison des offres disponibles en Région Wallonne.**

Sans tenir compte de la restriction décrite ci-dessus, le tableau suivant reprend la situation en mars 2018 du nombre d'offres et de fournisseurs actifs en RBC par rapport à la Région Wallonne (RW) en **électricité** :

**Figure 3: Comparaison RW/RBC-Electricité**

Comparaison simulation 2018-03 pour l'électricité		WAL	BRU
	Nombre de fournisseurs actifs	15	8
	Nombre de produits offerts	82	25

(Le détail des fournisseurs actifs et offres disponibles en électricité est repris dans [l'Annexe 2.](#))

Source : BRUSIM-COMPACWAPE

Le tableau ci-dessous reprend la situation en mars 2018 du nombre d'offres et de fournisseurs actifs en RBC par rapport à la Wallonie en **gaz** :

**Figure 4: Comparaison RWIRBC-Gaz**

Comparaison simulation 2018-03 pour le gaz		WAL	BRU
	Nombre de fournisseurs actifs	14	6
	Nombre de produits offerts	56	19

(Le détail des fournisseurs actifs et offres disponibles en gaz est repris dans [l'Annexe 3.](#))

Source : BRUSIM-COMPACWAPE

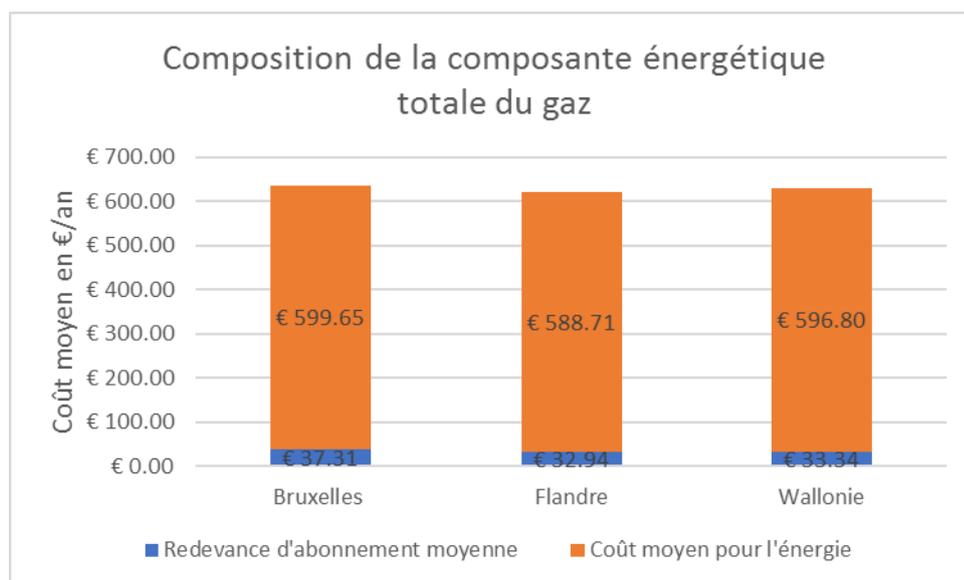
Le nombre de fournisseurs et de leurs offres est bien plus faible en RBC.

#### 4.2.2 Prix des offres en RBC

En plus de la disparité du nombre d'offres disponibles en RBC par rapport aux autres Régions, l'analyse a révélé également un découplage de prix pratiqué pour une même offre en Région Wallonne et à Bruxelles par certains fournisseurs. Ces différences de prix ont été constatées tant sur la partie énergie (en €/kWh) que sur la redevance fixe annuelle (en €/an), soit les deux composantes de la marge du fournisseur, les autres éléments de la facture sont déterminés soit par la loi soit par le GRD

Les graphiques ci-dessous reprennent les différences de la composante de l'énergie totale par Région.<sup>9</sup>

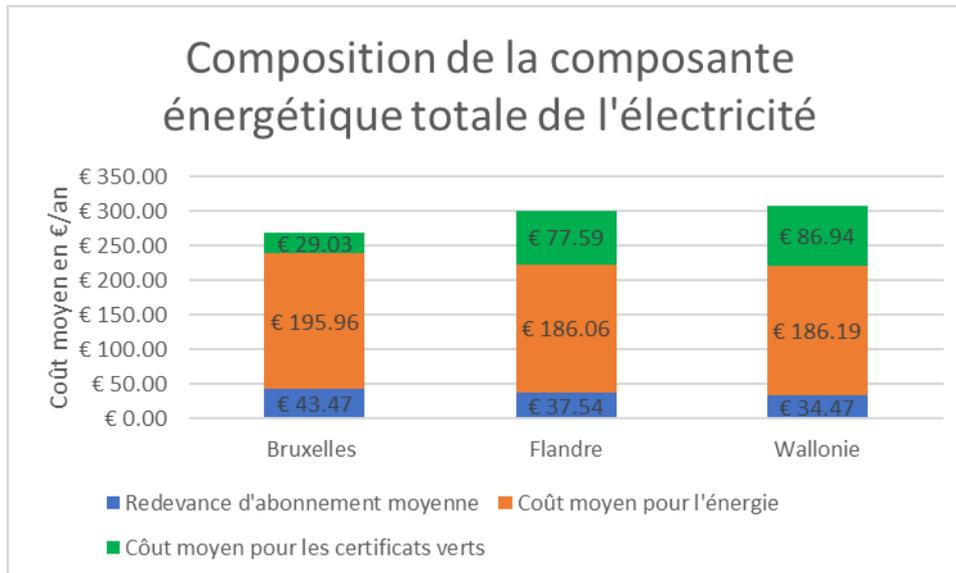
**Figure 5: Comparaison interrégionale de la composante de l'énergie totale-gaz**



Source : CREG, rapport...2018

<sup>9</sup> Source : Note du 26 avril 2018 sur le Prix de l'énergie de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels - CREG

**Figure 6 : Comparaison interrégionale de la composante de l'énergie totale-électricité**



Source : CREG, rapport...2018

Le tableau en [annexe 4](#) reprend un exemple de différences de prix (commodity + abonnement) en % à Bruxelles par rapport à la Région Wallonne. Ces différences peuvent découler du prix de l'abonnement, du prix unitaire en €/kWh ou des deux combinés.

Il en résulte que tous les fournisseurs n'ont pas la même politique tarifaire : pour l'instant, certains fournisseurs préfèrent fédéraliser leurs tarifs en lissant la charge sur les 3 Régions alors que d'autres fournisseurs privilégient une « régionalisation » du tarif et des process marché.

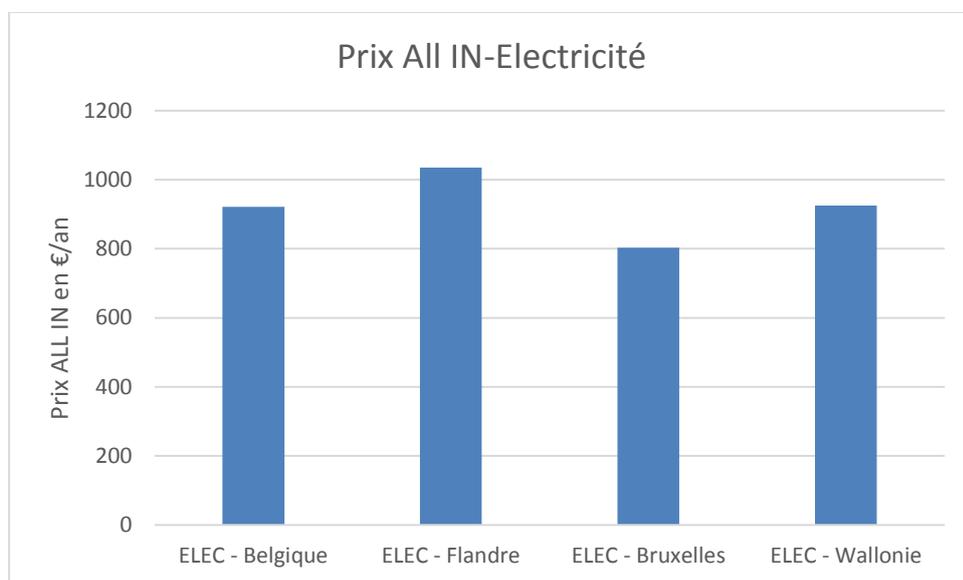
Alors que les motivations des fournisseurs de fédéraliser les tarifs d'énergie<sup>10</sup> sont diverses (pour éviter un surcoût de découplage dans les processus IT, pour rester compétitif sur le marché dans le cadre d'une politique d'acquisition massive, pour offrir un seul prix à un client belge pour le même produit dans une approche socialement égalitaire, ...), la motivation de pratiquer des tarifs régionalisés s'inscrit uniquement dans une optique de gestion du risque. En effet, certains fournisseurs ayant mis en place des systèmes d'analyse pouvant être repris sous le terme générique d'« analyse coût/bénéfice », eux-mêmes accompagnés d'indicateurs mesurant le risque supporté par les fournisseurs, les prix ont été fixés dans une approche de gestion optimale de la profitabilité.

<sup>10</sup> Hors cotisation « électricité verte ».

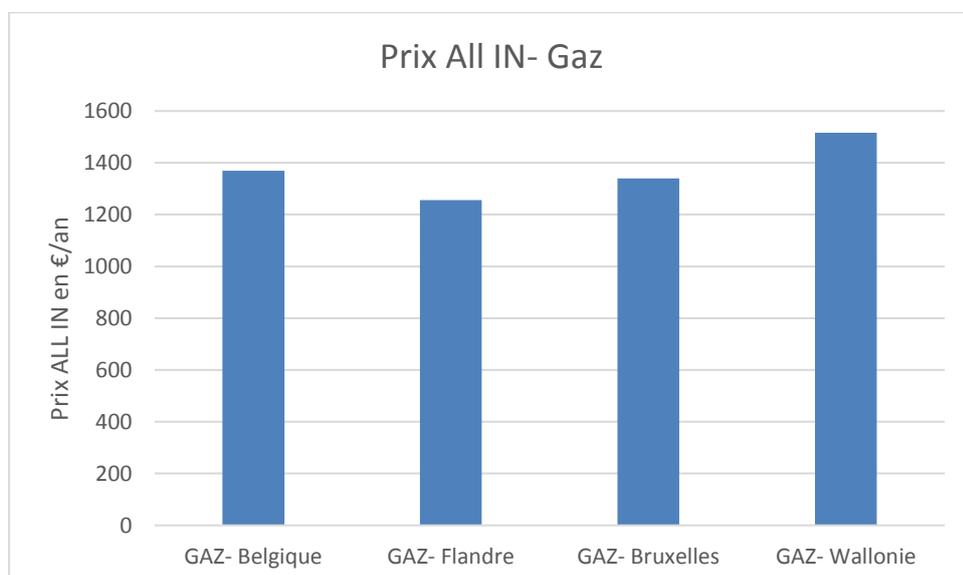
### 4.2.3 Prix all-in en RBC et dans les autres Régions

Le client bruxellois peut ne pas percevoir la situation existante de découplage de prix et de la baisse des offres disponibles par le simple fait que le prix all-in bruxellois, entendons le montant total de la facture d'électricité, reste la moins chère des trois Régions et la facture gaz dans la moyenne nationale.

**Figure 8 : Comparaison interrégionale de la facture all-in-électricité**



**Figure 10: Comparaison interrégionale de la facture all-in-gaz**



#### 4.2.4 Forces et faiblesses du marché bruxellois vues par les acteurs

Suite aux rencontres bilatérales avec les fournisseurs ayant une politique active d'acquisition de nouveaux clients, nous reprenons ci-après sous forme de synthèse les différents points soulevés quant à leur analyse de la situation actuelle du marché bruxellois.

##### **Position des acteurs commerciaux :**

###### Les aspects positifs du marché bruxellois :

L'ensemble des fournisseurs s'accorde à décrire une bonne relation de collaboration avec SIBELGA en général, mettant en avant une meilleure réactivité de la part du GRD bruxellois par rapport aux GRD des autres Régions, notamment en termes de délais pour les procédures « MOZA » et « réouverture de compteur d'urgence ».

Autre caractéristique favorable du marché bruxellois : son taux de pénétration élevé en gaz (pourcentage de clients « mixtes » supérieur aux deux autres Régions, la majorité des bruxellois utilisant de l'électricité et du gaz pour leurs besoins domestiques) qui présente un double avantage : d'une part, les obligations de service public nettement moindres sur ce fluide rendent son activité de vente plus attractive et, d'autre part, le gain administratif induit par la double fourniture: les clients préférant disposer d'une seule facture d'énergie en général, un document couvre la facturation des deux fluides.

###### Les aspects défavorables au marché bruxellois :

Les fournisseurs considèrent que le modèle de marché bruxellois laisse supporter tout le risque financier sur le fournisseur commercial, ceci au travers des éléments suivants :

- Système de protection du client qui est décrit comme étant le nœud majeur du dysfonctionnement du marché :

L'obligation de faire offre pour 3 ans couplée à la procédure de recouvrement de créance requérant systématiquement une autorisation de la justice de paix pour procéder à la coupure et/ou ne plus être responsable du point de fourniture est vue comme un des principaux points de déséquilibre du marché.

Par ailleurs, le système de protection dans sa mise en application engendre un risque important d'impayés ainsi qu'une dégradation de la situation d'endettement des clients. En effet, cette procédure est considérée comme lourde, longue et coûteuse et nécessite de passer deux fois devant un juge<sup>12</sup> sans pour autant être efficace et aggrave par ailleurs « l'hémorragie » de la dette en ajoutant au principal de celle-ci des intérêts de retard de paiement ainsi que des frais de justice, amenant ainsi la situation d'endettement à des niveaux avoisinant les 2.000€<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Une première pour la coupure et une deuxième pour le paiement selon la facture de clôture.

<sup>12</sup> Qui selon les témoignages récoltés n'a pas toujours une bonne compréhension du marché de l'énergie.

<sup>13</sup> Voir Etude BRUGEL-20170920-18bis :

<https://www.brugel.brussels/publication/document/etudes/2017/fr/ETUDE-18-bis-Juge-de-Paix.pdf>

La protection bruxelloise est vue par les fournisseurs, comme non efficace pour prémunir les ménages les plus vulnérables de la coupure.

Pour illustrer ce propos, les fournisseurs comparent certains indicateurs portant sur le retard de paiement (rappel, mise en demeure,...) et constatent que, dans certaines sous-régions wallonnes dont l'indice de précarité avoisine, voire dépasse le niveau bruxellois, le niveau moyen de la dette finale est moindre : le système wallon prévoyant un prépaiement automatique pour les clients, la dette contractée auprès du fournisseur reste limitée, et par conséquent a plus de chance d'être honorée que la dette en RBC (qui avoisine 2000€). De plus, les clients les plus vulnérables en situation de retard de paiement, sont alimentés directement par le fournisseur social.

En ce qui concerne le marché, cette procédure de recouvrement est particulièrement critiquée par les petits fournisseurs et est vue comme une barrière à l'entrée pour les nouveaux entrants. En effet, ces derniers étant dans l'obligation de se créer un portefeuille de clients étoffé recueille un pourcentage de clients plus volatile, potentiellement moins bon payeur, plus difficile en termes de traitement et augmentant ainsi leurs risques et leurs charges ; au contraire de fournisseurs plus anciens sur le marché qui bénéficient d'un pourcentage important de « clients dormants » et réguliers dans le paiement des factures. Les fournisseurs rappellent qu'il est nécessaire d'avoir en moyenne, 20 clients dont les paiements sont réguliers pour combler les pertes d'un client endetté passant en Justice de Paix.

En résumé, selon les fournisseurs, le système de protection, tel que modelé par le législateur bruxellois, entraîne l'emballement de la dette du client. Bien souvent, ce dernier change de fournisseur durant la procédure de recouvrement, ce qui accroît considérablement le risque financier pour les fournisseurs.

- L'absence de fournisseur temporaire ou fournisseur « X » est également soulignée par tous les intervenants commerciaux. Cela signifie que le fournisseur actuel reste responsable du point d'accès tant que SIBELGA ne parvient pas à couper le point de fourniture<sup>14</sup>. Donc, au terme de la procédure de recours en justice de paix, même si la notification du jugement valide l'autorisation de coupure, celle-ci n'est pas nécessairement effective. Le système laisse supporter tout le risque par les fournisseurs en désengageant le GRD<sup>15</sup>.
- L'absence de fournisseur social : contrairement aux autres GRD du pays, SIBELGA n'a pas d'obligation de fourniture sociale automatisée, c'est-à-dire de garantir au consommateur vulnérable l'accès à l'énergie. Alors que la précarité mesurée<sup>16</sup> à Bruxelles touche près de 13% des ménages<sup>17</sup> en 2017 soit 70.000 ménages bruxellois, seuls quelque 2.000 d'entre eux sont fournis par SIBELGA au titre de fournisseur de dernier ressort et au tarif social

---

<sup>14</sup> Jusqu'au plus tard le début de la trêve hivernale (01/10-31/03) où le point est alors repris par SIBELGA.

<sup>15</sup> En Wallonie par exemple, le GRD devient fournisseur X dès que la relation contractuelle fournisseur/client prend fin

<sup>16</sup> Ici est prise en compte uniquement la précarité mesurée, à laquelle pourraient s'ajouter également la précarité cachée et la précarité ressentie.

<sup>17</sup> Source : Baromètre de la précarité énergétique 2017, Fondation Roi Baudouin.

spécifique. Ceci laisse à penser que les ménages les plus vulnérables n'ont pas accès à la protection régionale.<sup>18</sup>

- Les fournisseurs dénoncent également le système de refacturation actuel qui induit le déplacement du risque de non-paiement de certains tarifs non périodiques<sup>19</sup> sur le fournisseur. En effet, contrairement aux deux autres Régions, et ce depuis le début de la libéralisation, le GRD bruxellois ne facture pas directement au client les interventions liées à l'ouverture et fermeture du point de fourniture. Ces prestations sont facturées au fournisseur et payées par lui au GRD pour, ensuite, être refacturée au client
- Pour terminer, le modèle de marché fondé sur base d'un système de cascade tarifaire a été également pointé du doigt par les fournisseurs. Ce système ne permet pas au fournisseur de limiter ses créances au niveau du commodity<sup>20</sup>.

### **Position des organisations de défense des consommateurs :**

Le constat direct énoncé tant par Test Achat que par InforGazElec est que le montant total de la facture électricité, en Région de Bruxelles-Capitale reste encore inférieur à celui des autres Régions. Par ailleurs, ces deux acteurs ont parfaitement intégré que certains fournisseurs proposaient des offres tarifaires à la hausse pour le seul marché bruxellois et de l'importance pour le marché du retrait de EDF-Luminus avec toutes ses conséquences possibles.

Pour les surplus, les analyses des deux associations divergent.

Selon Test Achats<sup>21</sup>, la tendance actuelle selon laquelle de plus en plus d'acteurs se retirent du marché résidentiel bruxellois de l'énergie est très préoccupante (seuls 6 fournisseurs y sont encore actifs). Cela a un impact négatif sur le choix offert au consommateur et mène, tel qu'il ressort des chiffres publiés par la CREG, à des prix en moyenne plus élevés pour la composante énergie de la facture en comparaison avec les autres Régions. Il semblerait que cette tendance soit causée par la réglementation plus stricte devant le juge de paix en matière de mauvais payeurs, qui aurait pour effet d'effrayer les fournisseurs. Test Achats plaide en faveur d'une protection optimale du consommateur, mais cela ne doit pas avoir comme conséquence une offre plus faible et donc des tarifs plus élevés au désavantage du consommateur. Il revient au régulateur de s'assurer que le marché demeure attractif pour les fournisseurs, afin que la concurrence puisse jouer pleinement.

---

<sup>18</sup> Dans les deux autres régions du pays, les clients les plus vulnérables en proie à des difficultés de paiement sont basculés automatiquement chez le fournisseur social

<sup>19</sup> Essentiellement pour les tarifs non périodiques liés au scénario « End Of Contract » et « Drops », les clients s'acquittant rarement de leur dû dans ces cas de figure. Ces procédures sont utilisées, par les fournisseurs, uniquement en RBC

<sup>20</sup> Soit environ 37% en électricité et 49% en gaz de la facture totale d'un client résidentiel (Observatoire trimestriel TI 2018, BRUGEL).

<sup>21</sup> Les citations nominatives ont été validées par l'auteur.

InforGazElec<sup>22</sup> ne manifeste aucun étonnement sur la situation présente en précisant, qu'elle était prévisible et ce, même sans le retrait de EDF Luminus. De nombreux clients endettés changent de fournisseurs pour éviter la coupure. Le nombre de fournisseurs étant limité, il devient inéluctable que certains clients ne puissent recevoir d'offres. L'association met en avant que certains fournisseurs sont plus souples et peuvent reprendre le client même si ce dernier a une dette antérieure. Cette pratique reste néanmoins, à la discrétion du fournisseur. Par ailleurs, le fait que certains clients se voient privés d'énergie peut apparaître comme un dysfonctionnement de la protection et InforGazElec propose comme piste de réflexion la création d'un fournisseur régional qui pourrait reprendre les personnes à protéger (personnes en difficulté de paiement, tous les bénéficiaires du tarif social) et tous les consommateurs qui souhaiteraient avoir un contrat avec ce fournisseur régional.

Néanmoins, IGE n'est pas favorable à une révision du système sous la pression des fournisseurs. Il reste attaché aux éléments qui assurent la protection de tous les consommateurs bruxellois : l'obligation de faire offre, le contrat de trois ans et l'intervention du Juge de Paix pour résilier le contrat. Dans ce cadre-là, InforGazElec est tout à fait ouvert à une amélioration de la protection des consommateurs et se tient à la disposition des acteurs du marché pour en discuter.

## 4.3 Evolution du prix d'achat de l'énergie

### 4.3.1 Evolution du prix du « commodity »

La hausse du prix de l'électricité observée depuis un an sur le marché pourra induire jusqu'à 100€<sup>23</sup> de plus en 2018 sur la facture annuelle d'électricité d'un client moyen ayant opté pour un contrat variable. La révision du calendrier de disponibilité des réacteurs nucléaires au cours du mois de septembre 2018 ne laisse pas présager un renversement de cette tendance.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution du prix de l'électricité de ces 12 derniers mois sur le marché Continuous Intraday Market.

---

<sup>22</sup> Les citations nominatives ont été validées par l'auteur.

<sup>23</sup> Par rapport à 2017.

**Figure 7: Evolution du prix de l'électricité- CIM**



Source : [www.belpex.be](http://www.belpex.be)

Cette hausse a une conséquence d'une part pour les consommateurs qui ont opté pour un contrat à prix variable ou un contrat à prix fixe arrivant prochainement à échéance, mais d'autre part également pour les fournisseurs qui devront honorer tous les contrats fixes en cours aux prix fixés alors.

#### 4.3.2 La suspension des activités de l'ARP des petits fournisseurs

Le 26 juin 2018, ANODE annonce qu'il suspend son activité. Cet intermédiaire du marché assurait 3 fonctions :

**Une fonction de chef de file** dans le cadre d'une convention de pooling regroupant 6 ARP's.

**Une fonction d'ARP au sens strict** en tant que sous-traitant de 12 petits fournisseurs, dont 3 actifs en RBC à savoir Octa+, MEGA et E2030.

L'avantage pour les fournisseurs liés à ANODE était le service « All-In » que leur offrait ce dernier : le fournisseur d'énergie (ici repris comme « client » d'ANODE) payait à ANODE uniquement la quantité d'énergie livrée sans devoir pour autant supporter les risques suivants :

- L'engagement de volume ;
- La variation de prix dans le mois de la souscription indépendamment de la date de livraison ;
- Du client ne terminant pas la durée de son contrat (12,24 et 36 mois) ;
- Du balancing ;
- Aucune garantie à déposer lors de la signature du contrat.

Plus concrètement, ANODE couvrait les risques à la place des fournisseurs d'énergie.

De plus, certains contrats prévoyaient la couverture Market to Market (MTM), soit la valeur entre les prix fixés à ANODE et les prix actuels du marché pour les volumes futurs<sup>24</sup>.

Ce business model d'ANODE a permis aux petits fournisseurs belges et non liés à une maison-mère étrangère de s'introduire sur le marché du client résidentiel.

Le risque était que les 12 fournisseurs ayant délégué leur rôle d'acheteur d'électricité sur le marché à ANODE, la défaillance de celui-ci ne leur permettait plus d'assurer leur rôle de fourniture.

La conséquence de la faillite d'ANODE a été que celui-ci étant dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles, les fournisseurs ont été obligés de se tourner vers d'autres ARP<sup>25</sup> pour assurer la livraison d'électricité et de gaz à leurs clients.

La conséquence a été tout de même minimisée par la proactivité des fournisseurs à retrouver un ARP avant la suspension effective du contrat avec ANODE.

En effet, la cessation de l'activité d'ANODE en tant qu'ARP avant que les fournisseurs n'aient pu changer d'ARP aurait engendré trois problèmes majeurs pour ceux-ci :

- 1°. la suspension de fourniture : le fournisseur n'aurait plus pu fournir ses clients - un fournisseur devant être associé à un ARP pour pouvoir fournir- même si le client final était resté alimenté physiquement par le fournisseur X .--> Perte de son portefeuille, nuisance à sa réputation → risque de faillite.
- 2°. le déséquilibre lié à l'absence de fourniture pouvait leur être refacturé → risque de faillite.
- 3°. le prix des offres d'une part sur les contrats en cours et d'autre part sur les contrats signés avec les nouveaux ARP :

**1. Les contrats en cours** : Clairement, les fournisseurs vont supporter le coût lié aux anciens contrats toujours actifs et ce, jusque la fin de ces derniers. Suite au fait que le marché soit nettement à la hausse- voir supra-, le prix payé actuellement par les fournisseurs dépasse le prix défini lors de la signature du contrat avec ANODE.

**2. Les futurs contrats** : le business model des « nouveaux » ARP est construit de manière diamétralement opposée à celui d'ANODE. Les différents risques étant entièrement portés par les fournisseurs à savoir :

- Le risque de volume en nombre de contrats dans le mois ;
- Le risque de volume pour le churn (clients sortants après 1, 2 ,3.... mois) ;
- Les fournisseurs doivent couvrir leur volume chez les ARP ;
- Versement de garantie du fournisseur à l'ARP lors de la signature de contrat ;

---

<sup>24</sup> Cette disposition permettait de couvrir le risque de défaut, la partie exposée aux fluctuations des cotations forward recevait de l'autre partie la valeur du MTM en garantie. Par conséquent, si les marchés baissaient, ANODE versait une indemnité sur le compte du fournisseur d'énergie et inversement si les marchés étaient à la hausse.

<sup>25</sup> Notons que pour des raisons techniques, le changement d'ARP n'est possible que le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

- Risque quant aux possibilités de déséquilibre entièrement à charge des fournisseurs.

Le business model d'ANODE permettait aux fournisseurs un certain confort en excluant une grande part du risque, les nouveaux ARP's limitant leurs opérations à risque obligent les fournisseurs d'énergie à organiser en interne de nouvelles activités, telles que le balancing, calcul des prix de gros...

Une autre conséquence directement liée à la situation actuelle vécue par les fournisseurs est attendue, à savoir l'augmentation des prix fixes 3 ans. Cette adaptation est particulièrement prévue pour le marché bruxellois dont le cadre réglementaire est le seul à obliger les fournisseurs à conclure pour une durée de trois ans.

Rappelons qu'ANODE offrait un prix 3 ans qui était la moyenne arithmétique des 36 mois. Or, d'une part, les cotations du début (1 et 2 ans) sont plus élevées que les cotations de la troisième année et d'autre part, les clients ne restent pas toujours 3 ans. Les fournisseurs vont devoir donner plus de poids aux prix des premiers mois, ce qui risque d'augmenter les prix pour les 3 ans. Vu qu'ANODE couvrait les fournisseurs pour les clients qui ne respectaient pas la durée du contrat, le fait de devoir offrir des contrats de 3 ans à Bruxelles ne posait pas un problème économique. La situation ayant évolué avec les nouveaux ARP's, différentes possibilités sont envisagées par les fournisseurs : abandonner le fixe 3 ans, augmenter le prix du fixe 3 ans ou ne l'offrir que pour ceux qui sont restés plus de 24 mois...

### **Une fonction de « SUPPLIER »**

Via sa filiale « ENERGIE I & V Belgie BVBA » séparée de sa filiale ARP « ENERGIE E&E BV », ANODE était fournisseur pour des points de livraison raccordés aux réseaux de distribution.

La suspension des activités d'ANODE a donc occasionné d'une part des bouleversements en ce qui concerne le jeu de la concurrence et l'ouverture du marché, et d'autre part pour ce qui a trait à la fixation des tarifs.

Outre ces différentes conséquences de la faillite d'un ARP, un constat doit être établi : tous les nouveaux entrants sur le marché belge ont eu ANODE au départ, comme sous-traitant. ANODE grâce au business model proposé fût un tremplin pour la libéralisation du marché. De l'aveu de certains acteurs, la fin de ce business model rend terriblement compliquée l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché de l'énergie en Belgique.

## 4.4 Constats

Dans le cadre de son analyse, BRUGEL a identifié 3 types de risque :

### 4.4.1 Risques du marché

La baisse de la dynamique concurrentielle observée risque d'aboutir à un fonctionnement de marché suboptimal.

Cette décroissance de la concurrence- renforcée au cours de ce premier semestre 2018 laisse désormais le marché aux mains de 4 acteurs actifs : un acteur important qui détient 67 % du marché, un deuxième avec 15 %, deux autres avec respectivement 3 % et 1.2% ; le solde était pris par l'acteur qui cesse de faire offre et par le fournisseur de dernier ressort.

Cette évolution récente du marché peut apparaître comme n'étant plus en phase avec les objectifs de la libéralisation du marché de l'énergie. Celle-ci devait donner la possibilité à d'autres acteurs d'intervenir sur le marché afin de stimuler la concurrence, d'améliorer la qualité de service et de tirer les prix vers le bas.

Par ailleurs, le Gouvernement fédéral a saisi les entités fédérées afin de collaborer à la mise en place d'une norme énergétique, applicable aux différentes composantes de la facture, en vue de préserver la compétitivité de nos entreprises ainsi que le pouvoir d'achat des ménages. La restriction concurrentielle rend dès lors difficile les moyens d'exercer une pression à la baisse sur le prix du « commodity », dans le cas d'une approche tarifaire différenciée par Région.

Le fait que cette norme puisse être applicable à l'ensemble des composantes de la facture est également un point qui interpelle BRUGEL : en effet, si la hauteur de la facture actuelle des ménages bruxellois ne fait pas l'objet d'une préoccupation particulière, c'est probablement parce qu'elle demeure, du moins pour l'électricité, la moins chère des trois Régions ; les frais de distribution et autres prélèvements bruxellois n'étant pas aussi élevés que dans les Régions voisines. Néanmoins, on ne pourrait considérer le montant des factures des clients résidentiels bruxellois comme « intéressant » et non sujet à discussion, parce qu'il est globalement moins élevé que le montant payé dans les autres Régions, ni que la hausse du prix du « commodity » soit neutralisée par la bonne maîtrise des coûts de réseaux. Rappelons que les tarifs de réseaux sont des tarifs régulés alors que le prix de vente de l'énergie est libéralisé.

### 4.4.2 Risques pour le consommateur

#### Le risque d'accessibilité à un contrat énergétique

Le risque majeur et de loin le plus grave pour le segment résidentiel bruxellois est que certains consommateurs puissent se retrouver sans contrat d'énergie.

En effet, ce risque est inhérent à deux facteurs distincts, à savoir :

- d'une part la non-obligation pour un fournisseur de faire offre à un client présentant une situation d'endettement dans sa comptabilité, et
- d'autre part le nombre d'offres limitées à des conditions telle que décrites [au point 4.1.2.](#)

Si le risque engendré par l'un de ces deux facteurs est réel et conséquent, ceux-ci pris conjointement accentuent la probabilité pour un client de se retrouver sans contrat.

En effet, la modification de la politique d'acquisition du troisième acteur du marché (60.000 points de fourniture résidentiel à Bruxelles au 31/12/2017) réduit les opportunités pour le client de signer un nouveau contrat et ce, principalement s'il a déjà contracté des dettes auprès d'autres fournisseurs.

Comme mentionné plus avant, certaines offres étant conditionnées, des consommateurs ne remplissant pas les conditions d'accès à plusieurs produits, verront **leur choix limité à 11 offres qui sont réparties entre 3 groupes OCTA+, ENGIE, groupe TOTAL (POWEO et LAMPIRIS).**

Pour expliciter cette préoccupation, développons le scénario suivant : un client dont le contrat n'est pas reconduit chez EDF Luminus et qui aurait laissé des impayés chez ENGIE et LAMPIRIS a comme possibilité de contracter une offre chez Octa + ou MEGA (mais uniquement avec la condition d'une domiciliation et une adresse internet)<sup>26</sup>. Les conditions additionnelles de ces fournisseurs peuvent amener ce client sans contrat, à devoir attendre le délai maximal de 21 jours avant de récupérer son accès à l'énergie<sup>27</sup> et dans le marché libéralisé, « n'avoir qu'un choix » peut s'apparenter à « ne pas avoir de choix ».

#### Le risque d'augmentation de la facture énergétique

Comme décrit dans le risque marché ci-dessus, la baisse de la concurrence induit une baisse de la pression sur les prix. Il y a donc un risque que le relâchement de la dynamique concurrentielle en RBC renforce le découplage de prix actuel tel que présenté dans le tableau en [annexe 4](#). En mai 2018, la moyenne du prix de la partie énergie<sup>28</sup> de la facture du client résidentiel<sup>29</sup> était -toutes offres confondues- de 269€ en Wallonie et de 281€ à Bruxelles.

Ce risque est toutefois à relativiser vu l'approche classique des acteurs commerciaux à considérer l'espace économique belge comme un tout, sans que cette approche ne soit inaltérable.

#### **4.4.3 Risque pour les autres fournisseurs**

Un troisième risque est la conséquence de « l'écémage » du portefeuille actuel d'EDF Luminus, matérialisé par la conservation des contrats des clients dépourvus de dettes ou d'historique d'endettement et par la non-reconduction des autres contrats.

En conséquence, un risque non-négligeable de liquidité pourrait être supporté par les fournisseurs vers qui convergeraient massivement les clients ayant actuellement un contrat chez EDF Luminus et en difficulté de paiement. Les fournisseurs devraient alors faire offre à ces clients qui, potentiellement, ont présenté des difficultés à honorer leur facture énergétique.

---

<sup>26</sup> Il est également possible de conclure un contrat avec MEGA, à la condition de payer par domiciliation bancaire.

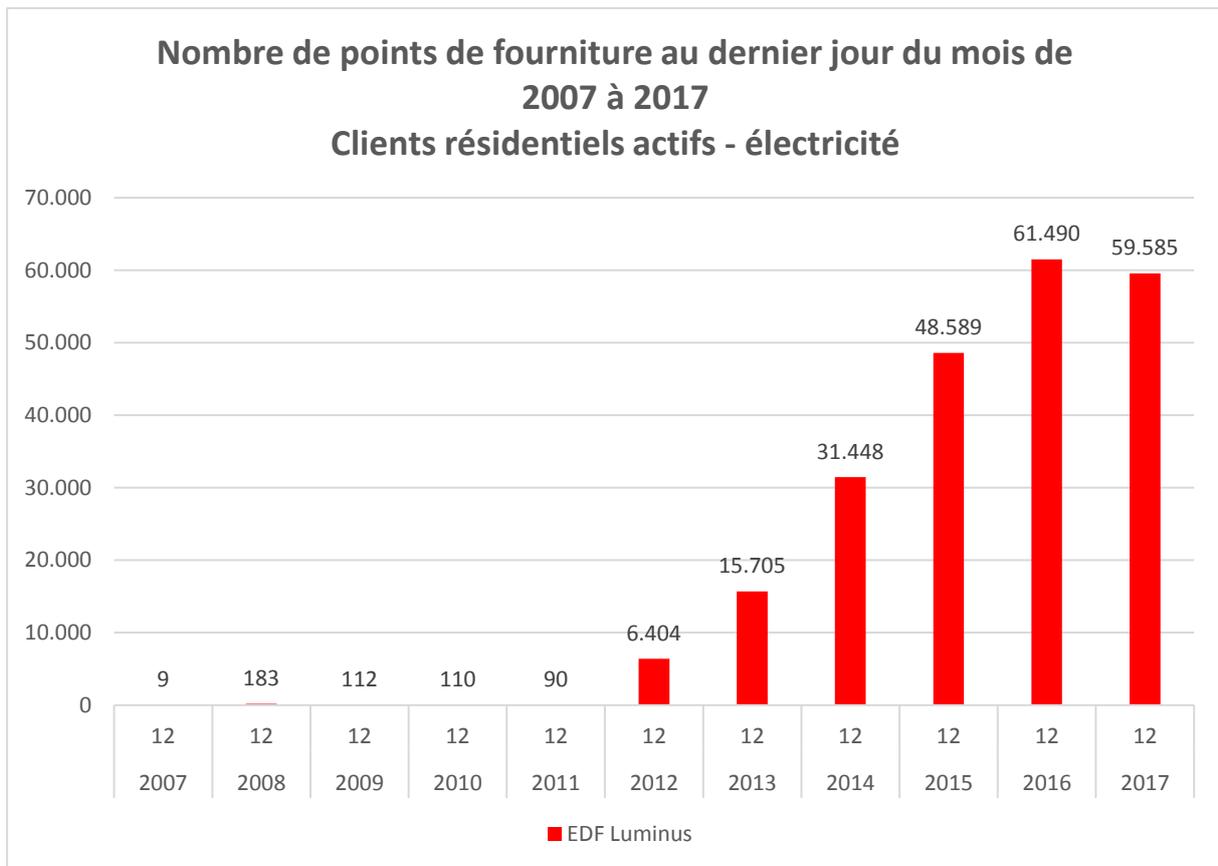
<sup>27</sup> Ce cas concret s'est déjà produit.

<sup>28</sup> Hors cotisation « électricité verte ».

<sup>29</sup> Compteur bi-horaire, consommation 1.600 kWh heures creuses et 1.900 kWh heures pleines.

Ce risque peut être estimé au regard du graphique ci-dessous montrant clairement la croissance du portefeuille d'EDF Luminus entre 2012 et 2016. Depuis son entrée sur le marché résidentiel bruxellois, EDF Luminus a mis sur pied de grosses campagnes d'acquisition et a eu recours à des vendeurs en porte à porte. Par la suite, principalement durant ces deux dernières années, EDF Luminus n'a pas reconduit, aux termes des 3 années légales, les contrats de nombreux clients endettés.

**Figure 11: Evolution du nombre de points de fourniture d'EDF**



Source : BRUGEL

#### 4.4.4 Désintérêt des fournisseurs de fournir en RBC

La décision commerciale de EDF Luminus, acteur européen d'envergure, de limiter très fortement leur offre sur le marché bruxellois est motivée par les difficultés rencontrées par l'opérateur commercial à exercer une activité rentable sur ce marché en raison, comme évoqué plus avant, des obligations légales mise à sa charge. NUON en 2010, pour des raisons similaires s'était retiré du marché résidentiel bruxellois, face à une législation qu'il considérait comme trop désavantageuse pour le fournisseur.

Les fournisseurs d'énergie qui souhaitent s'investir sur le marché résidentiel bruxellois doivent s'adapter aux caractéristiques de l'environnement qui peuvent être perçues comme étant des barrières à l'entrée ou comme des indicateurs de contre-performance pour les acteurs déjà présents. Ceci d'autant que le marché bruxellois est de taille limitée et présente des caractéristiques socio-économiques qui ne préfigurent pas d'un marché aisément accessible pour une entreprise commerciale alors même que la concurrence est très forte sur le marché belge dans son ensemble.

## 5 Conclusions

Le changement de politique commerciale sur le segment résidentiel bruxellois d'EDF Luminus, troisième fournisseur sur le marché, a conduit BRUGEL à réévaluer l'offre disponible sur ce segment. A la suite d'une analyse approfondie établie en considérant les points de vue des acteurs du marché tant commerciaux que ceux visant la défense des consommateurs, BRUGEL a tiré le constat que la situation actuelle est préoccupante.

Le modèle de marché actuel prévoit que la fourniture au client résidentiel est maintenue pour une durée qui est perçue par les fournisseurs comme indéterminée et à leur charge en cas de défaut de paiement vu la durée moyenne des procédures pour obtenir la résiliation du contrat devant un juge de paix et vu la faible probabilité de récupérer les factures non payées par le client dans ce cas. Après dix ans de libéralisation, la situation est critique pour l'un ou l'autre d'entre eux et montre ses limites. Ce contexte peut entraîner, tantôt un désintérêt pour les acteurs actifs en Région de Bruxelles-Capitale, tantôt une politique différenciée d'offre de prix. Plus généralement, les caractéristiques actuelles sont perçues comme une barrière à l'entrée et sont de nature à décourager les nouveaux entrants potentiels. Tandis que certains acteurs actifs ou se retirant recourent et recourront de plus en plus fréquemment à une clause de non-reconduction du contrat, entraînant des coupures.

Dans ce contexte, cette baisse de la concurrence a une conséquence sociale et humaine directe : de nombreux clients endettés risquent fort probablement de se retrouver très rapidement sans fourniture d'énergie, faute d'offre. D'autres se retrouveront avec des possibilités d'offres très restreintes, ne pouvant valoriser leur droit de choisir un produit dans un marché libéralisé.

Cet avis d'initiative dresse une image de la situation de marché que BRUGEL espère voir s'améliorer. Dans le contexte socio-économique bruxellois, il est nécessaire d'atteindre un équilibre qui permette d'offrir un haut degré de protection des clients résidentiels tout en assurant la viabilité et l'attractivité du marché de l'énergie bruxellois.

\* \*

\*

## 6 Rapport de mise en consultation

Une première version de cet avis d'initiative portant sur l'état du marché en Région de Bruxelles-Capitale a été mis pour consultation sur le site internet de Brugel et adressé directement aux abonnés de la newsletter, le 13 juillet 2018. Cette consultation a pris fin le 15 septembre 2018.

Nous avons reçu quatre avis émanant de :

- Infor Gaz Elec
- La Febeg
- Un « petit » fournisseur
- Un particulier, expert en énergie.

Cet avis d'initiative a été accueilli favorablement aussi bien par le marché que par l'association régionale de défense du droit à l'énergie.

Les fournisseurs soutiennent l'initiative de Brugel ainsi que la méthodologie de travail développée. L'approche quantitative complétée par une approche qualitative résultant de rencontres bilatérales avec différents acteurs du marché permettent selon les fournisseurs, d'objectiver les constats et conclusions.

Les fournisseurs partagent les constats « alarmants » soulignés par le régulateur. Ils préconisent des modifications rapides sur le marché de l'énergie afin de viser à un plus grand équilibre des charges entre chaque acteur afin de réduire les risques des fournisseurs.

La Febeg confirme le manque d'attractivité du marché avancé par Brugel pénalisant les clients plus vulnérables et mettant en évidence les risques d'exclusion potentiels, inexcusable. Une vision globale et rapide des besoins de tous les acteurs du marché est souhaitable et ce dans l'intérêt du consommateur.

L'avis individuel rendu par le fournisseur pointant les difficultés rencontrées par les petits fournisseurs et les nouveaux entrants et ce, en lien avec l'évolution du marché et la faillite d'un ARP, a permis à Brugel de développer cet aspect dans la version finale de cet avis.

Infor Gaz Elec confirme le constat de Brugel quant au découplage des prix de l'énergie au désavantage des citoyens bruxellois. Néanmoins, Infor Gaz Elec considère que Brugel aurait dû prendre en compte les cotisations énergie verte comme préconisé par la CREG dans son analyse.

Brugel, de manière volontaire, n'a pas souhaité reprendre la surcharge verte dans son comparatif, relevant d'une imposition légale régionale et non d'une liberté commerciale et a préféré axer ses comparaisons inter-régionales sur le seul commodity.

Infor Gaz Elec relève que s'il est vrai, qu'une partie du coût lié à la protection du client résidentiel est pris en charge par les fournisseurs et ce en comparaison des autres régions, le consommateur bruxellois est mieux protégé des coupures que dans le reste du pays. L'association de défense des consommateurs ne souhaite pas remettre en cause les mécanismes de protection bruxelloise mais préconise d'améliorer les mécanismes pour venir en aide aux personnes en difficultés financières.

Brugel, dans le cadre de différents avis d'initiative ainsi que dans ses rapports annuels, a déjà mis en avant que la protection telle qu'appliquée actuellement ne permettait pas de toucher les clients les plus vulnérables. Clients qui se retrouvent de plus en plus privés d'énergie.

Infor Gaz Elec craint, comme l'avis de Brugel l'évoque, une augmentation de coupure pour fin de contrat. Néanmoins, Infor Gaz Elec, contrairement au régulateur, ne regrette pas l'absence d'un nombre plus élevé de fournisseurs mais souhaite un meilleur accompagnement des clients en difficultés de paiement évitant ainsi à ces derniers de changer de fournisseur pour non paiement de la dette.

Pour Brugel, ces arguments ne sont pas opposables et peuvent être complémentaires.

Pour terminer, Infor Gaz Elec s'interroge sur les bienfondés de la libéralisation et plus particulièrement sur ses vertus à faire baisser le prix et à améliorer le fonctionnement du marché ? L'association voit dans le découplage des prix, une manière pour les fournisseurs, sans que cela se voit, de profiter des tarifs GRD bruxellois plus bas que dans les autres régions pour augmenter leur tarif.

Des données transmises par les fournisseurs et de leur propre aveu, la différence régionale opérée au niveau du tarif ne parvient pas à compenser la différence de marge entre régions et, une politique de lissage sur l'ensemble des trois régions est d'application.

Infor Gaz Elec voit dans les difficultés du marché bruxellois, une limite au modèle de marché libéralisé et préconise d'envisager des pistes de sorties de ce marché libéralisé.

## **7 Annexes**

### **7.1 Annexe I : Restrictions des offres en RBC : électricité, mars 2018.**

Ci-dessous un aperçu des conditions additionnelles restreignant l'accès aux offres disponibles :

-L'unique offre résidentielle d'E2030 est conditionnée à la prise de participation dans la coopérative à hauteur de minimum 1.000€ ;

-Les offres de MEGA – le fournisseur n'ayant pas signé l'Accord du consommateur dans le marché libéralisé de l'énergie – sont conditionnées à la facturation par domiciliation ;

-L'offre d'Engie « Drive » uniquement disponible pour les consommateurs propriétaires ou utilisateurs d'une voiture électrique rechargeable ;

-L'unique offre résidentielle d'EDF est conditionnée à sa souscription via un canal de vente physique – guichets accessibles dans les magasins Mediamarkt bruxellois.

-Les autres offres de différents fournisseurs conditionnées à la gestion de facture uniquement en ligne.

## 7.2 Annexe 2 : Offres disponibles en RBC vs Wallonie-Electricité

Fournisseur	Produit	Type de contrat	Durée du contrat Wallonie	Durée du contrat RBC
Belpower	Belpower Formule Sun 1 an	fixe	1 An(s)	
Belpower	Belpower Formule 1 - 1 an	fixe	1 An(s)	
Belpower	Belpower Formule 2 - 1 an	fixe	1 An(s)	
Belpower	Belpower Formule 1 - 2 ans	fixe	2 An(s)	
Belpower	Belpower Formule 2 - 2 ans	fixe	2 An(s)	
Belpower	Belpower Sun 3 ans	fixe	3 An(s)	
Belpower	Belpower Formule 1 - 3 ans	fixe	3 An(s)	3 An(s)
Belpower	Belpower Formule 2 - 3 ans	fixe	3 An(s)	3 An(s)
Comfort Energy	Plus Fixe 1 an	fixe	1 An(s)	Pas d'offre
Comfort Energy	Plus Fixe 3 ans	fixe	3 An(s)	
Comfort Energy	Go	variable	3 An(s)	
Comfort Energy	Plus Variable	variable	3 An(s)	
EDF Luminus	Luminus Click Electricité	fixe	1 An(s)	
EDF Luminus	Luminus #BeGreen Fix Electricité	fixe	1 An(s)	3 An(s)
EDF Luminus	Luminus Optifix Electricité	fixe	2 An(s)	
EDF Luminus	Luminus Ecofix Electricité	fixe	2 An(s)	
EDF Luminus	Luminus Basic Electricité	variable	0 An(s)	
EDF Luminus	Luminus Essential Electricité	variable	1 An(s)	
EDF Luminus	Luminus Optimal Electricité	variable	1 An(s)	
EDF Luminus	Luminus Actif+ Electricité	variable	1 An(s)	
EDF Luminus	Luminus Eco+ Electricité	variable	1 An(s)	
EDF Luminus	Luminus Ecoflex Electricité	variable	2 An(s)	
Energie 2030	Energie 2030 Clean Power Euro	fixe	1 An(s)	
Energie 2030	Energie 2030 Clean Power Euro	fixe	2 An(s)	
Energie 2030	Energie 2030 Clean Power Euro	fixe	3 An(s)	3 An(s)
ENGIE Electrabel	ENGIE Electrabel Easy Fixed	fixe	1 An(s)	3 An(s)
ENGIE Electrabel	ENGIE Electrabel Easy Fixed - 10	fixe	1 An(s)	3 An(s)
ENGIE Electrabel	ENGIE Drive	fixe	3 An(s)	3 An(s)
ENGIE Electrabel	ENGIE Electrabel Easy3	fixe	3 An(s)	3 An(s)
ENGIE Electrabel	ENGIE Electrabel Active	fixe	4 An(s)	4 An(s)
ENGIE Electrabel	ENGIE Electrabel Direct	variable	1 An(s)	3 An(s)
ENGIE Electrabel	ENGIE Electrabel Direct - 100%	variable	1 An(s)	3 An(s)
ENGIE Electrabel	ENGIE Electrabel Easy Indexed	variable	1 An(s)	3 An(s)
Eneco	Eneco Solar 100% vert (unique)	fixe	1 An(s)	Pas d'offre
Eneco	Eneco solaire et éolien belges	fixe	1 An(s)	
Eneco	Eneco solaire et éolien belge -	variable	0 An(s)	
Eneco	Eneco solaire et éolien belge -	variable	1 An(s)	
ENI	ENI Go Fix	fixe	0 An(s)	Pas d'offre
ENI	ENI Plus	fixe	0 An(s)	
ENI	ENI Start	fixe	1 An(s)	
ENI	ENI Go Flex	variable	1 An(s)	

Fournisseur	Produit	Type de contrat	Durée du contrat Wallonie	Durée du contrat RBC
Essent	Essent Fixe Vert 1 an	fixe	1 An(s)	Pas d'offre
Essent	Essent Fixe Vert 3 ans	fixe	3 An(s)	
Essent	Essent Variable Avance 1 an	variable	1 An(s)	
Essent	essent.online électricité	variable	1 An(s)	
Essent	Essent Variable Vert 1 an	variable	1 An(s)	
JOIN (Enovos)	POWER@HOME HOP	fixe	1 An(s)	Pas d'offre
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg Hello 1 an	fixe	1 An(s)	Pas d'offre
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg Bravo 1 an	fixe	1 An(s)	
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg Bravo+ 1 an	fixe	1 An(s)	
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg Hello 2 ans	fixe	2 An(s)	
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg Bravo 2 ans	fixe	2 An(s)	
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg Bravo+ 2 ans	fixe	2 An(s)	
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg ECO 3 ans	fixe	3 An(s)	
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg Prepaied	fixe	3 An(s)	
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg Compteur à budget	fixe	3 An(s)	
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg Hello 3 ans	fixe	3 An(s)	
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg SOLARO	fixe	3 An(s)	
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg Bravo 3 ans	fixe	3 An(s)	
KLINKENBERG ENERGY	Klinkenberg Bravo+ 3 ans	fixe	3 An(s)	
Lampiris	Lampiris TOP 1, 2 ou 3 ans	fixe	0 An(s)	3 An(s)
Lampiris	Lampiris Online	variable	1 An(s)	3 An(s)
Lampiris	Lampiris TIP	variable	1 An(s)	3 An(s)
MEGA	MEGA SUPER	fixe	1 An(s)	0 An(s)
MEGA	MEGA SAFE Fixe 1 an	fixe	1 An(s)	0 An(s)
MEGA	MEGA ZEN Fixe 3 ans	fixe	3 An(s)	
MEGA	MEGA COOL 1 an	variable	1 An(s)	0 An(s)
MEGA	MEGA FREE	variable	1 An(s)	0 An(s)
OCTA+	OCTA+ BeRelax Fixe 1 an	fixe	1 An(s)	
OCTA+	OCTA+ BeRelax Fixe 3 ans	fixe	3 An(s)	3 An(s)
OCTA+	OCTA+ OnLine Variable 1 an	variable	1 An(s)	
OCTA+	OCTA+ BeOnLine Variable 1 an	variable	1 An(s)	
OCTA+	OCTA+ Relax Variable 1 an	variable	1 An(s)	
OCTA+	OCTA+ Relax Variable 1 an	variable	1 An(s)	
OCTA+	OCTA+ OnLine Variable 3 ans	variable	3 An(s)	3 An(s)
OCTA+	OCTA+ BeOnLine Variable 3 ans	variable	3 An(s)	3 An(s)
OCTA+	OCTA+ Relax Variable 3 ans	variable	3 An(s)	3 An(s)
OCTA+	OCTA+ Relax Variable 3 ans	variable	3 An(s)	3 An(s)
Poweo	Poweo Fix Electricité 100% vert	fixe	1 An(s)	3 An(s)
watz	100% Belge et Verte	fixe	1 An(s)	Pas d'offre
watz	100% Belge et Verte (uniquement)	fixe	1 An(s)	
watz	100% Belge et Verte	fixe	2 An(s)	

Source : BRUSIM-COMPACWAPE

### 7.3 Annexe 3 : Offres disponibles en RBC vs Wallonie-Gaz

Produit	Type de contrat	Durée du contrat Wallonie	Durée du contrat RBC
Antargaz Gaz Variable	variable	0 An(s)	Pas d'offre
Go	variable	3 An(s)	Pas d'offre
Plus Variable	variable	3 An(s)	
Luminus Click Gaz	fixe	1 An(s)	
Luminus #BeGreen Fix Gaz	fixe	1 An(s)	
Luminus Optifix Gaz	fixe	2 An(s)	
Luminus Ecofix Gaz	fixe	2 An(s)	
Luminus Basic Gaz	variable	0 An(s)	
Luminus Essential Gaz	variable	1 An(s)	
Luminus Optimal Gaz	variable	1 An(s)	
Luminus Actif+ Gaz	variable	1 An(s)	
Luminus Ecoflex Gaz	variable	2 An(s)	
ENGIE Electrabel Easy Fixed	fixe	1 An(s)	
ENGIE Electrabel Easy3	fixe	3 An(s)	3 An(s)
ENGIE Electrabel Active	fixe	4 An(s)	4 An(s)
ENGIE Electrabel Direct	variable	1 An(s)	3 An(s)
ENGIE Electrabel Easy Indexed	variable	1 An(s)	3 An(s)
Eneco Gaz Naturel - Basic	variable	0 An(s)	Pas d'offre
Eneco Gaz Naturel	variable	1 An(s)	Pas d'offre
ENI Go Fix	fixe	0 An(s)	
ENI Plus	fixe	0 An(s)	
ENI Start	fixe	1 An(s)	
ENI Go Flex	variable	0 An(s)	
Essent Fixe 1 an	fixe	1 An(s)	
Essent Fixe 3 ans	fixe	3 An(s)	
Essent Variable Avance 1 an	variable	1 An(s)	
essent.online gaz	variable	1 An(s)	
Essent Variable 1 an	variable	1 An(s)	
Essent Variable 3 ans	variable	3 An(s)	
GAS@HOME HOP	variable	1 An(s)	Pas d'offre
Klinkenberg ECO GAZ	variable	1 An(s)	Pas d'offre
Klinkenberg Prepaid 1 an	variable	1 An(s)	
Klinkenberg Compteur à budget 3 ans	variable	1 An(s)	
Klinkenberg Hello 1 an	variable	1 An(s)	
Klinkenberg Bravo+ 1 an	variable	1 An(s)	
Klinkenberg Bravo 1 an	variable	1 An(s)	
Lampiris Gaz TOP 1, 2 ou 3 ans	fixe	0 An(s)	3 An(s)
Lampiris Online	variable	1 An(s)	3 An(s)
Lampiris TIP	variable	1 An(s)	3 An(s)
MEGA SAFE 1 an	fixe	1 An(s)	0 An(s)
MEGA SUPER 1 an	variable	1 An(s)	0 An(s)
MEGA COOL 1 an	variable	1 An(s)	0 An(s)
MEGA FREE	variable	1 An(s)	0 An(s)
MEGA ECOGAZ FREE	variable	1 An(s)	0 An(s)
MEGA ZEN 3 ans	variable	3 An(s)	
OCTA + BeRelax Fixe 1 an	fixe	1 An(s)	
OCTA + BeOnLine Variable 1 an	variable	1 An(s)	
OCTA + OnLine Variable 1 an	variable	1 An(s)	
OCTA + BeRelax Variable 1 an	variable	1 An(s)	
OCTA + Relax Variable 1 an	variable	1 An(s)	
OCTA + BeOnLine Variable 3 ans	variable	3 An(s)	3 An(s)
OCTA + OnLine Variable 3 ans	variable	3 An(s)	3 An(s)
OCTA + BeRelax Variable 3 ans	variable	3 An(s)	3 An(s)
OCTA + Relax Variable 3 ans	variable	3 An(s)	3 An(s)
Poweo Fix Gaz Naturel	fixe	1 An(s)	3 An(s)
Gaz Naturel	variable	1 An(s)	Pas d'offre

Source : BRUSIM-COMPACWAPE

## 7.4 Annexe 4 : Différence de fiches tarifaires observées entre la Wallonie et Bruxelles en mars 2018

Fournisseur	Produit	Différence Bx/Wal	Différence Bx/Wal
		HP	HC
		%	%
Belpower	Belpower Formule 1 - 3 ans	33,1%	33,1%
Belpower	Belpower Formule 2 - 3 ans	33,1%	33,1%
EDF Luminus	Luminus #BeGreen Fix Electricité	20,7%	26,9%
Energie 2030	Energie 2030 Clean Power Europe 3 ans (inclus avantage coopérateurs Energie 2030)	19,8%	19,6%
Lampiris	Lampiris TIP	5,3%	6,8%
OCTA+	OCTA+ Relax Variable 3 ans	1,5%	2,3%
OCTA+	OCTA+ Relax Variable 3 ans	1,4%	2,2%
Poweo	Poweo Fix Electricité 100% verte	0,9%	7,8%

\*HP : Heure pleine /HC : Heure creuse, profil Dc (1.600 kWh HP/1.900 kWh HC)

Source : BRUSIM-COMPACWAPE